

# Règlement sur la liquidation partielle

adopté par le Conseil de fondation lors de sa séance du 17 novembre 2011

Valable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005

## TABLE DES MATIÈRES

Page

1	But du règlement	1
2	Conditions de liquidation partielle	1
3	Procédure de liquidation partielle	2
3.1	Responsabilité du Conseil de fondation	2
3.2	Décision relative à l'exécution d'une liquidation partielle	2
3.3	Date d'effet de la liquidation partielle	2
3.4	Calcul des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)	2
3.5	Réserves de cotisations de l'employeur	2
3.6	Sortie individuelle ou collective	2
3.7	Transfert de fonds libres	2
3.8	Imputation d'un découvert/remboursement partiel de la prestation de libre passage	3
3.9	Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuations	3
3.10	Variation des actifs ou des passifs après la date d'effet	3
3.11	Convention de transfert	3
4	Plan de répartition en cas de fonds libres	3
4.1	Groupes de personnes	3
4.2	Répartition des fonds libres entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes	4
4.3	Répartition individuelle de la part des assurés actifs	4
4.4	Répartition individuelle de la part des bénéficiaires de rentes	4
4.5	Transfert des droits	4
5	Plan de répartition en cas de déficit de couverture	4
5.1	Groupes de personnes	4
5.2	Répartition individuelle du découvert entre les assurés actifs	5
5.3	Réduction de la prestation de libre passage des assurés actifs quittant la fondation	5
5.4	Répartition individuelle du découvert entre les bénéficiaires de rentes quittant la fondation	5
5.5	Part non imputable du découvert	5
6	Information et exécution	5
6.1	Information après examen des faits	5
6.2	Information sur la décision de procéder à une liquidation partielle	5
6.3	Exécution	6
6.4	Rapport et contrôle	6
7	DISPOSITIONS FINALES	6
7.1	Cas non réglés	6
7.2	Approbation par l'autorité de surveillance	6
7.3	Entrée en vigueur	6

## 1 But du règlement

---

Le présent règlement définit, sur la base des dispositions des art. 23 LFLP, 53b et d LPP ainsi que 27g et h OPP 2, les conditions et la procédure de liquidation partielle de la fondation de prévoyance film et audiovison.

### Définitions

Fondation de prévoyance	Désignation abrégée aux fins du présent règlement de la «fondation de prévoyance film et audiovison» (fpa) inscrite au registre du commerce et au registre de la prévoyance professionnelle.
Association fondatrice	Association qui a fondé la fondation de prévoyance. L'association fondatrice s'affilie à la fondation de prévoyance lors de la création de la fondation ou s'y affine ultérieurement par décision du Conseil de fondation de la fondation de prévoyance.
Membre	Personne morale ou physique qui est membre d'une association fondatrice (qualité de membre). La qualité de membre constitue une condition pour pouvoir s'affilier à la fondation de prévoyance.
Institution	Organisation poursuivant un but idéal, qui exerce des tâches dans l'intérêt de la branche des associations fondatrices et qui ne peut pas être membre d'une association fondatrice (par exemple, Suissimage). Comme les membres des associations fondatrices, une institution peut s'affilier à la fondation de prévoyance pour la prévoyance professionnelle de ses employés.

## 2 Conditions de liquidation partielle

---

Les conditions pour une liquidation partielle de la fondation de prévoyance sont remplies lorsque:

- a) des associations fondatrices, des membres ou des institutions résilient les contrats-cadres ou les conventions d'affiliation avec la fondation de prévoyance, et que cela conduit à une réduction de 5% au moins des assurés actifs de la fondation de prévoyance;
- b) des membres ou des institutions procèdent à des restructurations impliquant des licenciements ou des séparations de parties d'entreprise, entraînant ainsi la sortie de 5% au moins des assurés actifs de la fondation de prévoyance et le retrait de 5% au moins de l'avoir de prévoyance;
- c) les effectifs des membres ou des institutions subissent une réduction de 10% au moins des assurés actifs de la fondation de prévoyance en raison d'une restructuration du personnel imputable à des motifs économiques et que ces assurés sortent de la fondation de prévoyance de manière involontaire.

### **3 Procédure de liquidation partielle**

---

#### **3.1 Responsabilité du Conseil de fondation**

Le Conseil de fondation est responsable de l'introduction et de l'exécution de la liquidation partielle de la fondation de prévoyance.

#### **3.2 Décision relative à l'exécution d'une liquidation partielle**

Le Conseil de fondation apprécie la nécessité de procéder à une liquidation partielle de la fondation de prévoyance en se fondant sur l'état de fait concret et sur les dispositions du chiffre 2 du présent règlement. Il consigne dans un procès-verbal ses constatations sur la situation ainsi que la décision qu'il a prise sur la base de celles-ci.

#### **3.3 Date d'effet de la liquidation partielle**

La date d'effet de la liquidation partielle est le dernier jour de clôture du bilan, c'est-à-dire le 31 décembre qui précède le début de l'année civile au cours de laquelle les conditions pour la liquidation partielle ont été réunies. Dans des cas justifiés, le Conseil de fondation peut définir une autre date d'effet.

Cette date d'effet est déterminante à la fois pour le calcul du montant des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture) et pour définir les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes à prendre en compte dans le plan de répartition.

#### **3.4 Calcul des fonds libres/du découvert (déficit de couverture)**

Le montant des fonds libres ou du découvert (déficit de couverture) est calculé sur la base du bilan commercial (comptes annuels avec bilan, compte d'exploitation et annexe) établi chaque année au 31 décembre selon la norme Swiss GAAP RPC 26 et du bilan actuariel également établi à cette date, qui décrivent clairement la situation financière effective de la fondation de prévoyance. Sont déterminants à cet égard les comptes annuels à la date de la liquidation partielle vérifiés par l'organe de contrôle et le rapport actuariel de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle.

#### **3.5 Réserves de cotisations de l'employeur**

Lorsque la fondation de prévoyance affiche un déficit de couverture et qu'une liquidation partielle doit être effectuée, la réserve de cotisations de l'employeur (incluant une déclaration de renonciation à son utilisation) n'est dissoute en faveur des assurés actifs quittant la fondation que dans la mesure où elle sert à compenser le capital de prévoyance non couvert à transférer.

#### **3.6 Sortie individuelle ou collective**

Lorsque plusieurs assurés actifs passent ensemble en tant que groupe dans une autre institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, on parle de sortie individuelle.

#### **3.7 Transfert de fonds libres**

En cas de sortie individuelle, il existe, outre le droit à la prestation de libre passage, un droit individuel à une partie des fonds libres; en cas de sortie collective, il existe un droit individuel ou collectif.

En cas de sortie individuelle, le droit proportionnel aux fonds libres est transféré individuellement. En cas de sortie collective, le Conseil de fondation détermine si le droit proportionnel aux fonds libres doit être transféré individuellement ou collectivement.

Si le montant des fonds libres existants conformément aux dispositions du chiffre 3.4 du présent règlement est inférieur à 5% de la réserve mathématique des personnes restant dans la fondation, il n'existe aucun droit au transfert de ces fonds.

### **3.8 Imputation d'un découvert/remboursement partiel de la prestation de libre passage**

En cas de déficit de couverture, le découvert actuariel est toujours déduit proportionnellement et individuellement des prestations de libre passage. Le droit à l'avoir de vieillesse LPP demeure dans tous les cas garanti.

Si des prestations de libre passage non réduites ou insuffisamment réduites ont déjà été transférées, les assurés concernés sont tenus de rembourser le montant versé en trop.

### **3.9 Droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuations**

En cas de sortie collective, un droit collectif de participation proportionnelle aux provisions et aux réserves de fluctuations de valeurs s'ajoute au droit de participation aux fonds libres. Le droit aux provisions n'existe que si des risques actuariels sont également transférés. Le droit à la réserve de fluctuations est calculé proportionnellement au droit au capital d'épargne et à la réserve mathématique. Par ailleurs, on tient aussi compte de la contribution du collectif sortant à la constitution des provisions et des réserves de fluctuations.

Il n'y a pas de droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuations lorsque le groupe qui sort collectivement est à l'origine de la liquidation partielle de la fondation de prévoyance.

Il appartient au Conseil de fondation de statuer sur le droit collectif aux provisions et aux réserves de fluctuations en cas de sortie collective.

Dans tous les cas, le droit collectif est transféré collectivement à la nouvelle institution de prévoyance.

### **3.10 Variation des actifs ou des passifs après la date d'effet**

En cas de modification importante des actifs ou des passifs entre la date d'effet de la liquidation partielle et celle du transfert des avoirs, les fonds libres et les éventuelles parts aux provisions et aux réserves de fluctuations sont adaptés en conséquence. Une modification de 10% est considérée comme importante.

### **3.11 Convention de transfert**

Si, dans le cadre d'une liquidation partielle de la fondation de prévoyance, des avoirs sont transférés collectivement à une ou plusieurs institutions de prévoyance en faveur de personnes assurées actives ou de bénéficiaires de rentes, il convient d'établir une convention de transfert. La forme et le contenu de la convention de transfert sont fixés conformément aux directives de l'autorité de surveillance.

## **4 Plan de répartition en cas de fonds libres**

---

### **4.1 Groupes de personnes**

Les groupes de personnes suivants sont distingués et pris en compte pour la répartition des fonds libres:

- Assurés actifs ou bénéficiaires de rentes qui quittent la fondation

Ces groupes de personnes comprennent tous les assurés actifs et tous les bénéficiaires de rentes qui appartenait à l'effectif des assurés à la date d'effet de la liqui-

dation partielle et qui quittent la fondation de prévoyance à la suite de la résiliation du contrat-cadre et de la convention d'affiliation (chiffre 2).

- Assurés actifs ou bénéficiaires de rentes qui restent dans la fondation de prévoyance

Ces groupes de personnes se composent des assurés actifs ou des bénéficiaires de rentes qui appartenaient à l'effectif des assurés à la date d'effet de la liquidation partielle et qui y appartiennent toujours après le départ des personnes concernées par la résiliation du contrat-cadre et de la convention d'affiliation (chiffre 2).

#### **4.2 Répartition des fonds libres entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes**

La répartition des fonds libres entre les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes est opérée proportionnellement aux valeurs de référence A et B suivantes:

A = total des avoirs de vieillesse des assurés actifs (qui quittent la fondation et qui y demeurent) à la date d'effet de la liquidation partielle

B = total des réserves mathématiques des bénéficiaires de rentes (qui quittent la fondation et qui y demeurent) à la date d'effet de la liquidation partielle. Les réserves mathématiques correspondent aux valeurs actuelles des prestations en cours, plus l'avoir de vieillesse pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité et plus les valeurs actuelles des rentes de conjoint prévues pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse.

#### **4.3 Répartition individuelle de la part des assurés actifs**

La répartition individuelle de la part des assurés actifs (qui quittent la fondation et qui y demeurent) a lieu proportionnellement aux avoirs de vieillesse individuels à la date d'effet de la liquidation partielle.

#### **4.4 Répartition individuelle de la part des bénéficiaires de rentes**

La répartition individuelle de la part des bénéficiaires de rentes (qui quittent la fondation et qui y demeurent) a lieu proportionnellement à leurs réserves mathématiques individuelles à la date d'effet de la liquidation partielle. Les réserves mathématiques correspondent aux valeurs actuelles des prestations en cours, plus l'avoir de vieillesse pour les bénéficiaires de rentes d'invalidité et plus les valeurs actuelles des rentes de conjoint prévues pour les bénéficiaires de rentes de vieillesse.

#### **4.5 Transfert des droits**

Le transfert des droits des assurés actifs quittant la fondation est régi par le chiffre 3.7 du présent règlement.

Les droits des bénéficiaires de rentes quittant la fondation sont utilisés pour augmenter les rentes assurées; en cas de montant minime, ils sont versés en espèces.

La part des fonds libres ne faisant pas l'objet du transfert reste à la fondation de prévoyance sans affectation individuelle.

### **5 Plan de répartition en cas de déficit de couverture**

---

#### **5.1 Groupes de personnes**

La répartition du découvert en cas de déficit de couverture entre les groupes de personnes qui quittent la fondation et ceux qui y demeurent est effectuée de la même manière que la répartition des fonds libres (voir chiffre 4.2).

## **5.2 Répartition individuelle du découvert entre les assurés actifs**

La répartition individuelle du découvert entre les assurés actifs (qui quittent la fondation et qui y demeurent) a lieu selon la même clé de répartition que la répartition individuelle des fonds libres proportionnels (voir chiffre 4.3).

## **5.3 Réduction de la prestation de libre passage des assurés actifs quittant la fondation**

L'imputation des parts des assurés actifs quittant la fondation au découvert est déterminée conformément au chiffre 3.8 du présent règlement.

## **5.4 Répartition individuelle du découvert entre les bénéficiaires de rentes quittant la fondation**

La répartition individuelle d'un déficit de couverture technique entre les bénéficiaires de rentes qui quittent la fondation est déterminée selon les mêmes critères que ceux définis pour la répartition des fonds libres. Les éventuelles provisions techniques de l'effectif de bénéficiaires de rentes quittant la fondation sont imputées au déficit de couverture dans la réserve mathématique des rentes. Les provisions restantes sont transférées, pour autant que les risques correspondants soient cédés à la nouvelle institution de prévoyance.

## **5.5 Part non imputable du découvert**

La part non imputable du découvert reste à la fondation de prévoyance sans affectation individuelle.

# **6 Information et exécution**

---

## **6.1 Information après examen des faits**

Lorsque l'examen des conditions requises pour une liquidation partielle révèle que celles-ci sont remplies, le Conseil de fondation informe par écrit les assurés actifs et les bénéficiaires de rentes de la situation et de la suite de la procédure.

## **6.2 Information sur la décision de procéder à une liquidation partielle**

Si le Conseil de fondation a pris la décision de procéder à une liquidation partielle et établi le plan de répartition, il informe les personnes concernées sur les éléments suivants:

- la décision de procéder à une liquidation partielle, le montant des fonds libres ou du découvert et le plan de répartition;
- leur droit de consulter les documents auprès de la fondation de prévoyance dans un délai de 30 jours suivant l'envoi de l'information et, le cas échéant, de former opposition auprès du Conseil de fondation;
- leur droit de demander que les conditions, la procédure et le plan de répartition soient examinés par l'autorité de surveillance compétente et que celle-ci rende une décision, dans la mesure où aucune entente n'a pu être trouvée d'un commun accord. Le Conseil de fondation leur fixe un délai de 30 jours à partir de la notification du courrier;
- leur droit de faire opposition à la décision de l'autorité de surveillance auprès de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral. Un tel recours n'a d'effet suspensif que si le président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral le décide, d'office ou sur requête du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant. L'art. 74 LPP s'applique au demeurant.

### **6.3 Exécution**

Lorsque le plan de répartition prend force exécutoire, il est mis en application.

Le plan de répartition prend force exécutoire lorsque:

- aucune opposition n'a été formulée; ou que
- toutes les oppositions ont été réglées à l'amiable et qu'aucune des personnes concernées n'a saisi l'autorité de surveillance dans le délai de 30 jours; ou que
- l'autorité de surveillance a statué définitivement sur les conditions, la procédure et le plan de répartition (attestation d'entrée en force de chose jugée).

### **6.4 Rapport et contrôle**

Un rapport de liquidation partielle est annexé aux comptes annuels.

L'organe de contrôle atteste dans son rapport l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle.

## **7 DISPOSITIONS FINALES**

---

### **7.1 Cas non réglés**

Le Conseil de fondation traite les cas qui ne sont pas réglés expressément par le présent règlement en appliquant par analogie les dispositions ci-dessus.

### **7.2 Approbation par l'autorité de surveillance**

Le présent règlement et ses modifications ultérieures sont édictés par le Conseil de fondation et approuvés par l'autorité de surveillance.

### **7.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

Il s'applique à toutes les liquidations partielles pour lesquelles les conditions requises ont été remplies après cette date.